

Compte rendu du Conseil Municipal du 8 Juin 2018
Commune de SERVIES-EN-VAL

L'an Deux Mil dix-huit et le huit du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Lydie CAVAYÉ, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Andréa BENET, Martine ESCANUELA, Marlène FABRE, Jean GAVIGNAUD, Jean de LARQUIER, Sébastien ORMIERES.

Absent excusé : Mmes et M. Antoine CAMPILLO, Catherine DROUILLEAUX, Sabrina KRENKE (pouvoir à Martine ESCANUELA), Jordan MIRON.

Secrétaire de séance : Mme Marlène FABRE.

Nombre de conseillers : 11 En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 8

Date convocation : 1^{er} juin 2018

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 30

Le compte rendu de la séance du 9/04/2018 est approuvé à l'unanimité.

1. Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n° SIDPC-2017-06-13-01 du 04 juillet 2017, le préfet de l'Aude a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département de l'Aude. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire. L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Madame le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Accepté à l'unanimité.

2. Mise à disposition personnel :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, Madame le Maire propose à l'assemblée de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs dans le cadre de l'organisation des services techniques, les mairies de Serviès en Val et Arquettes en Val entendent mutualiser leurs moyens techniques et humains de façon ponctuelle, un fonctionnaire titulaire peut être mis à disposition de la commune d'Arquettes en Val, à compter du 20 juin 2018 pour une durée de un an, pour y exercer à temps complet ou non complet les fonctions ponctuelles d'agent technique polyvalent en milieu rural.

Par ailleurs, en fin d'année civile, au vu d'un état de décompte des heures réalisées, la commune d'Arquettes en Val remboursera à la commune de Serviès en Val le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent. Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) pour information.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions ponctuelles d'agent technique polyvalent en milieu rural. Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Serviès en Val et la commune d'Arquettes en Val.

Accepté à l'unanimité.

3. Choix de l'entreprise pour les travaux de chaufferie de l'école foyer :

Mme le Maire rappelle qu'un avis d'appel à la concurrence a été lancé le 15/05/2018 sur la plateforme du Département de l'Aude, pour le MAPA « Chaufferie granules pour le foyer-école ». Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 31/05/2018 à 16 h 00.

L'ouverture des plis a eu lieu le 1/06/2018 en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offre.

3 entreprises ont répondu. Le Maître d'œuvre, BET LAUMONT a effectué l'analyse des offres

Au vu des critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir le prix des prestations 50% et la valeur technique 50%, l'entreprise AUTANT SOLAIRE arrive en première position avec 95 points et une offre de base à 38 918,37 € HT (variante à 6 844,47 € HT), l'entreprise CASTELEYN en deuxième position avec 94,69 points, une offre de base à 39 161,00 € HT (variante à 11 900 € HT) et en troisième position l'entreprise FIALIN avec 86,20 points, une offre de base à 44 528,02 (variante à 3 135,00 € HT). Une variante avait été incluse dans le cahier des charges pour une chaudière à condensation.

Une erreur matérielle est constatée dans le devis de l'entreprise Casteleyn qui a mis 14 robinets thermostatiques au lieu de 8, ce qui fait passer cette entreprise en première position.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de ne pas retenir la variante, étant donné le coût important.

Décide d'attribuer le marché adapté à CASTELEYN.

4. Médiation préalable obligatoire :

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO). La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Après délibération, et à l'unanimité le conseil municipal décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude.

5. Organisation du 14 Juillet :

Comme chaque année un concours de pétanque sera organisé par la Mairie suivi d'un repas et animation par le Comité des fêtes dans la cour de l'école. Des lots seront demandés au Département, Crédit Agricole (Andréa) et Caisse d'Epargne (Sabrina).

6. Questions diverses :

- **Délégué à la protection des données mutualisé :** Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé. Elle propose de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la Commune la personne attitrée du Centre de Gestion.

Mme le Maire donne lecture à l'Assemblée de la convention qui sera passée avec le centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service. Accepté à l'unanimité.

- **Demande de la famille TUR :** La famille Tur demande si un jardin de la Mairie au bord de la rivière peut leur être mis à disposition pour y installer des chiens. Il est précisé que ces parcelles sont destinées à être des jardins, et ne sont pas adaptées pour des animaux car ne sont pas du tout ombragées.

La séance est levée à 20 h 30